

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9824>

La jurisprudence pénale des acteurs de la vie territoriale & associative - Février 2026

- Jurisprudence - Juridiscopes territorial & associatif -



Publication date: vendredi 6 mars 2026

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez un résumé des décisions de la justice pénale recensées par l'Observatoire SMACL relatives à la responsabilité pénale des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des acteurs de la vie associative. Certaines décisions ont été médiatisées, d'autres moins mais sont tout aussi instructives.

[Les archives](#)

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence. En attendant l'open data des décisions de la justice pénale, nous sommes tributaires des retours dans la presse, notamment locale, de certaines affaires évoquées dans cette rubrique. Malgré le sérieux et le professionnalisme des journalistes, des imprécisions sur la nature exacte des faits reprochés, des qualifications retenues et des moyens de défense invoqués ne sont pas à exclure. Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les acteurs de la vie territoriale et associative qui, comme le démontrent nos chiffres, sont intègres et diligents dans leur très grande majorité. Il s'agit de recenser et résumer les décisions de justice, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, pour attirer l'attention des acteurs publics locaux et associatifs sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.

Les symboles ou ne constituent pas un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause.

Tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes (ordonnance d'homologation de composition pénale), 2 février 2026

Condamnation d'un adjoint au maire (commune de moins de 5000 habitants) pour **vol aggravé**, dans le cadre d'une composition pénale.

Il était reproché à l'élu, alors d'astreinte municipale, d'avoir prélevé une somme d'argent dans les caisses d'une association gérant une épicerie sociale. Les faits, reconnus par l'auteur, avaient été constatés à la suite d'une plainte déposée par l'association, l'identification de l'élu ayant été permise par un témoin présent lors de l'incident. La procédure a donné lieu à une mesure de composition pénale proposée par le procureur de la République et acceptée par l'élu.

L'intéressé a admis avoir pris l'argent pour régler un repas, affirmant avoir eu l'intention de restituer la somme dès le lendemain, ce qu'il indiquait avoir fait. Dans le cadre de la composition pénale homologuée, il a été astreint à suivre

un stage de citoyenneté dans un délai de six mois et à verser 200 € à une association d'insertion et d'accès aux droits.

La décision a clos l'action publique, la mesure étant désormais exécutée. L'élu a publiquement reconnu les faits et présenté des excuses.

Tribunal correctionnel de Privas, 3 février 2026

Condamnation d'un président d'EPCI et d'un cadre territorial pour **favoritisme** lors d'une procédure d'attribution de marché public pour la sécurisation des accès d'un collège.

Il était reproché au président d'un établissement public de coopération intercommunale d'avoir, au printemps 2022, exercé une influence irrégulière lors de l'examen des offres dans le cadre d'un marché de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Lors de la première commission d'appel d'offres, un prestataire avait été classé en première position selon les critères de notation préalablement fixés. Il était allégué que le président avait exprimé sa préférence pour un autre opérateur figurant en seconde position et avait contesté la notation établie.

Une seconde réunion de la commission avait ensuite acté une modification du classement, l'opérateur initialement second se retrouvant en première place. Plusieurs élus membres de l'instance, ainsi qu'un agent habilité intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et des règles de la commande publique, avaient adressé des signalements au parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale, estimant que les conditions de libre accès et d'égalité de traitement des candidats n'avaient pas été respectées.

La juridiction correctionnelle retient l'infraction de favoritisme, jugeant que l'intervention du président, même en l'absence d'enrichissement personnel et alors que la décision finale avait été adoptée collectivement, avait contribué à altérer la régularité de la procédure. Il est condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis, sans peine d'inéligibilité. L'intéressé a interjeté appel.

Un cadre exerçant des fonctions de direction opérationnelle au moment des faits est également reconnu coupable et condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis. Il a lui aussi formé appel.

Une commission d'appel d'offres ne peut modifier le classement des offres sauf dans des cas exceptionnels tels que l'existence d'une erreur matérielle ou de fraude, ou l'exclusion de l'attributaire.

Cour de cassation, chambre criminelle, 4 février 2026

Nonadmission du pourvoi formé par une partie civile contre un arrêt ayant annulé une citation directe visant un conseil départemental poursuivi pour **abus de confiance et favoritisme**.

Dans une procédure engagée par citation directe contre un conseil départemental, pour des faits qualifiés d'abus de confiance et de favoritisme, la cour d'appel avait, le 2 juillet 2025, annulé la citation directe initiée par la partie civile. Celle-ci avait alors formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

La Cour de cassation, statuant selon la procédure de l'article 56711 du code de procédure pénale (formation restreinte examinant la recevabilité), juge qu'aucun moyen présenté n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi. Elle déclare donc le pourvoi non admis, ce qui rend définitive la décision d'annulation de la citation directe

prononcée par la cour d'appel.

Cour de cassation, chambre criminelle, 4 février 2026

Irrecevabilité de plusieurs questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) soulevées par une partie civile dans le cadre d'un pourvoi dirigé contre un arrêt ayant confirmé la relaxe d'un département poursuivi pour **favoritisme et abus de confiance**.

Le demandeur, partie civile, contestait un arrêt du 7 octobre 2025 ayant confirmé la relaxe d'un conseil départemental poursuivi des chefs de favoritisme et abus de confiance, après une citation directe initiée par lui devant la juridiction correctionnelle de Paris. À l'appui de son pourvoi, il a déposé plusieurs mémoires personnels, contenant six questions prioritaires de constitutionnalité, visant notamment :

- la responsabilité pénale des collectivités territoriales (art. 1212 CP),
- l'infraction de favoritisme (art. 43214 CP),
- l'abus de confiance (art. 3141 CP),
- les obligations légales en matière d'action sociale (CASF),
- et l'absence de possibilité, pour la partie civile, d'interjeter appel d'une relaxe lorsque le ministère public ne fait pas appel (art. 497 CPP).

La Cour constate que les mémoires contenant ces QPC ont été déposés après le dépôt du rapport du conseiller rapporteur (8 décembre 2025), en méconnaissance des articles 584 et suivants du code de procédure pénale. Certains mémoires, en outre, n'avaient pas été déposés devant la juridiction ayant statué.

Faute de dépôt régulier dans les délais imposés, les questions ne saisissaient pas valablement la Cour de cassation : elles sont donc déclarées irrecevables, sans examen du fond ni transmission au Conseil constitutionnel.

Cour de cassation, chambre criminelle, 4 février 2026

Nonadmission du pourvoi d'une élue condamnée pour **prise illégale d'intérêts**.

La requérante avait été condamnée par un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (14 janvier 2025) pour prise illégale d'intérêts, à une amende de 10000€, dont 5000€ avec sursis, ainsi qu'à deux ans d'inéligibilité, la juridiction ayant également statué sur les intérêts civils. Elle formait un pourvoi en cassation afin de contester sa condamnation. La Cour de cassation, statuant selon la procédure simplifiée de l'article 56711 du code de procédure pénale, estime qu'aucun moyen soulevé n'est de nature à justifier l'admission du pourvoi. En conséquence, elle déclare le pourvoi non admis, rendant ainsi définitive la condamnation prononcée par la cour d'appel.

Cour de cassation, chambre criminelle, 4 février 2026

Nonadmission du pourvoi d'un maire (commune de moins de 5000 habitants) condamné pour **détournement de**

fonds publics.

Il était reproché à l' élu d' avoir, en 2017, recruté deux secrétaires médicales rémunérées par la commune afin de les mettre à disposition de médecins libéraux exerçant dans une maison de santé construite par la collectivité. Ce dispositif, destiné à faciliter l' installation de praticiens dans un contexte de pénurie médicale, a été qualifié de détournement de fonds publics, les agents territoriaux ne pouvant légalement être employés au bénéfice d' activités privées.

Pour sa défense, l' élu reconnaissait les faits mais contestait toute intention frauduleuse, invoquant l' absence d' enrichissement personnel et la finalité d' intérêt général. Ces éléments ont été jugés non déterminants pour écarter l' infraction.

La Cour de cassation déclare le pourvoi non admis, rendant définitive la condamnation du maire à six mois d' emprisonnement avec sursis, 5 000 € d' amende et deux ans d' inéligibilité.

Cette affaire montre qu' un élu peut être condamné pour détournement de fonds publics même s' il n' a tiré aucun avantage personnel.

Elle rappelle aussi que vouloir agir dans l' intérêt général "ici pour lutter contre la désertification médicale" ne suffit pas à rendre une action conforme au droit : les moyens de la collectivité doivent toujours être utilisés dans le cadre légal prévu.



Tribunal correctionnel d'Alençon, 5 février 2026

Condamnation d' un agent communal (commune de moins de 1000 habitants) pour **vol**.

Il était reproché au prévenu, employé municipal affecté notamment au bureau de poste communal, d' avoir soustrait progressivement la somme de 12920€ entre octobre 2024 et décembre 2025 en prélevant de manière répétée de petites sommes dans la caisse (environ 200€ à chaque fois). Pour masquer le détournement et tenter de justifier l' intégralité du déficit, il avait, le jour de Noël 2025, mis en scène un cambriolage, laissant le coffre ouvert et appelant les forces de l' ordre pour simuler un vol. L' enquête a rapidement écarté cette version : absence totale d' effraction, absence d' empreintes, coffre accessible avec un code inscrit sur le comptoir. Confronté aux constatations, l' agent a reconnu les faits et expliqué avoir agi pour financer une dépendance au jeu, décrivant un « cercle vicieux » dont il n' aurait pas su sortir.

Le tribunal relève la répétition des soustractions, la mise en scène destinée à dissimuler la fraude, ainsi que l' absence de remboursement à ce jour, tout en constatant la coopération du prévenu lors de l' enquête. Il est condamné à 80 heures de travail d' intérêt général, à effectuer dans un délai de dix-huit mois, sous peine de deux ans d' emprisonnement en cas de nonexécution.

Tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer, 5 février 2026

Condamnation d'une association gestionnaire d'une salle de spectacle (commune de plus de 10000 habitants) pour **blessures involontaires** à la suite de l'effondrement partiel d'une tribune mobile.

Les poursuites faisaient suite à l'effondrement, en décembre 2015, d'un élément de gradin dans une salle de spectacle, provoquant la chute d'une quinzaine de spectateurs sur plusieurs mètres et blessant quatorze personnes, dont certaines gravement. L'accident s'était produit un mois après l'installation de la structure et avant le passage de la commission de sécurité. Les gradins avaient néanmoins été utilisés à plusieurs reprises, sans vérification finale et sans maîtrise d'œuvre formellement désignée, la salle ayant choisi d'assurer elle-même le suivi du montage. L'enquête et les expertises ont mis en évidence une succession de carences : montage réalisé sur site plutôt qu'en atelier, absence de chevillage au sol, substitutions de pièces (soudées au lieu d'être goupillées), incohérences dans le bon de livraison, contrôle insuffisant par le bureau de vérification, et décision de mise en service prise sans validation technique définitive.

Le concepteur de la structure est relaxé, les juges considérant que les plans fournis n'ont pas été correctement exécutés et que les anomalies matérielles à l'origine de l'accident ne relevaient pas de sa responsabilité directe. Le fabricant-installateur est condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis, la juridiction retenant que les prescriptions techniques fournies n'ont pas été respectées, que certaines opérations de montage ont été réalisées de manière non conforme, et qu'un document attestant d'un montage complet avait été signé alors que la structure ne l'était pas. Le bureau de vérification est condamné à 4000€ d'amende pour un contrôle insuffisant n'ayant pas permis de détecter les défauts de stabilité ou d'exécution. L'association gestionnaire de la salle est condamnée à 20000€ d'amende, notamment pour avoir mis en service les gradins sans attendre le passage de la commission de sécurité, pour des insuffisances dans le contrôle du chantier et pour avoir assumé seule la maîtrise d'œuvre sans moyens adaptés.

5 actions possibles en filigrane :

1. Faute relevée dans l'affaire : utilisation des gradins avant le passage de la commission de sécurité
Veiller à ce qu'aucune installation temporaire (gradins, scènes, structures mobiles) ne soit ouverte au public avant la validation formelle de la commission de sécurité.
2. Faute relevée : la salle a assuré elle-même le suivi du montage, sans maîtrise d'œuvre désignée et sans moyens techniques adaptés
Désigner une maîtrise d'œuvre compétente, interne ou externe, chargée de suivre et contrôler le montage conformément aux prescriptions techniques.
3. Carences constatées : montage sur site non conforme, absence de chevillage, substitutions de pièces (soudées au lieu d'être goupillées), incohérences dans le bon de livraison
> Exiger un montage conforme aux plans et notices, refuser toute substitution non validée, et ne jamais signer d'attestation de conformité tant que toutes les réserves ne sont pas levées.
4. Faute relevée : contrôle insuffisant du bureau de vérification
Renforcer les exigences à l'égard des bureaux de contrôle, en demandant des rapports écrits détaillés sur la stabilité, la conformité du montage et la cohérence avec les plans.
5. Constat de la juridiction : absence de maîtrise d'œuvre formalisée, documents incomplets, absence de validation technique avant mise en service
Documenter systématiquement toutes les étapes (plans, notices, vérifications, validations) et clarifier les responsabilités entre la collectivité, l'association gestionnaire et les prestataires.

Cour d'appel de Paris, 5 février 2026

Condamnation d'une ancienne adjointe au maire (commune de plus de 10000 habitants) pour **dénonciation calomnieuse, recel de violation du secret professionnel et prise illégale d'intérêts, dans le cadre d'une tentative de déstabilisation électorale.**

Il était reproché à l'ancienne élue d'avoir, durant l'entredeux tours de juin 2017, participé à une manœuvre de déstabilisation électorale visant une concurrente aux législatives, en relayant des informations mensongères ou grossières adossées à des éléments obtenus via un responsable de l'administration fiscale. La cour retient que ces agissements, accomplis en période électorale, ont porté atteinte à la sincérité du débat démocratique et excédaient les limites admissibles de la polémique politique. L'élue est condamnée à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, 10000€ d'amende et 5 ans d'inéligibilité.

La cour condamne également un haut fonctionnaire fiscal (18mois d'emprisonnement avec sursis, 5000€ d'amende) pour avoir indûment relayé au parquet des éléments non vérifiés ayant nourri la rumeur, et un chef d'entreprise (12mois d'emprisonnement avec sursis, 5000€ d'amende) pour dénonciation calomnieuse et recel de secret professionnel. La partie civile obtient 4000€ de dommages et intérêts.

Cour criminelle du Val d'Oise, 5 février 2026

Condamnation d'un ancien adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **viol, agression sexuelle et corruption de mineur.**

Il était reproché à l'ancien élu, chargé de la jeunesse au moment des faits, d'avoir commis des violences sexuelles sur un adolescent, alors âgé d'environ 15 à 17ans, dans un contexte de proximité institutionnelle et d'échanges numériques à caractère sexuel. Le dossier avait débuté après la remise aux enquêteurs d'une vidéo de confidences du plaignant, accompagnée de captures de conversations montrant des avances explicites. L'adolescent dénonçait également des rapports sexuels non consentis au domicile de l'élu, intervenus sur une période d'environ deux ans. Au fil de l'enquête, deux autres jeunes avaient été évoqués, mais les investigations et les auditions n'ont pas permis d'établir les faits à leur égard ; la juridiction a donc prononcé l'acquittement pour cette partie du dossier. Lors du procès, tenu à huis clos, l'accusé a nié l'ensemble des violences reprochées, reconnaissant uniquement l'envoi de messages à caractère sexuel.

La cour criminelle déclare l'ancien élu coupable des faits de viol, agression sexuelle et corruption de mineur relatifs au plaignant principal, et le condamne à six ans dde réclusion, avec mandat de dépôt à l'issue de l'audience.

Cour d'appel de Montpellier, 9 février 2026

Condamnation d'une commune (moins de 7500 habitants) et de son maire pour **construction illégale d'ouvrages en zone protégée du littoral.**

Il était reproché aux prévenus d'avoir fait édifier, à partir de 2018, une promenade en bord de mer et un parking, sur un secteur classé non urbanisé au sens de la loi Littoral, et situé en zones « rouge danger » et « rouge précaution » du plan de prévention du risque inondation, où toute construction est interdite. La cour relève que ces travaux ont été menés malgré les alertes répétées des services de l'État, l'annulation partielle du plan local d'urbanisme par la juridiction administrative et plusieurs décisions défavorables successives, jusqu'en cassation. La commune avait néanmoins poursuivi le chantier et ouvert les aménagements au public.

La cour confirme la culpabilité pour exécution de travaux illégaux en zone protégée et retient un « bras de fer » volontairement engagé contre les décisions administratives. Elle condamne la commune à 150000€ d'amende et le maire à 50000€ d'amende, auxquels s'ajoutent 5000€ de dommages-intérêts et 2000€ de frais de justice au bénéfice

de l'association partie civile. Les décisions intervenues au pénal s'articulent avec le jugement administratif rendu trois semaines plus tôt ordonnant la démolition partielle des ouvrages.

Les projets d'aménagement en zones protégées (espaces remarquables du littoral, secteurs inconstructibles, zones rouges de PPRN/PPRI) sont particulièrement exposés à un risque contentieux double : administratif (annulation, injonction de démolition) et pénal (travaux illégaux en espace protégé, voir homicide involontaire et/ou mise en danger délibérée de la vie d'autrui).

Dans l'affaire jugée, la condamnation repose sur la poursuite de travaux malgré :

- les alertes répétées des services de l'État,
- l'annulation partielle du PLU par le juge administratif,
- plusieurs décisions défavorables jusqu'en cassation,
- l'ouverture au public d'ouvrages construits dans une zone où toute construction était interdite.

Ces éléments ont conduit la juridiction à qualifier la situation de "bras de fer" assumé avec les autorités administratives, caractérisant l'infraction.

Action possible :

Mettre en place un circuit formalisé de validation juridique préalable pour tout projet en zone sensible, incluant :

- une analyse systématique de compatibilité avec le PLU, la loi Littoral et les documents de prévention des risques ;
- un gel automatique des travaux en cas de décision défavorable du juge ou de mise en garde formelle d'un service de l'État ;
- une traçabilité des arbitrages en cas d'incertitude juridique, permettant d'éviter que la collectivité ne soit perçue comme persistant dans un projet manifestement illégal.

L'enjeu est de sécuriser la conduite des projets et d'éviter que la continuité d'un chantier, malgré des alertes ou décisions administratives, ne soit requalifiée en infraction pénale, entraînant des amendes élevées, une responsabilité personnelle des élus et des injonctions de démolition particulièrement coûteuses.

Tribunal correctionnel de Marseille, 10 février 2026

Condamnation de cinq agents territoriaux pour **corruption passive**.

Affectés à une déchetterie, il leur est reproché d'avoir, entre 2019 et 2021, instauré un système consistant à faire payer l'accès à un site pourtant gratuit pour les particuliers. Les investigations ont mis en évidence des sollicitations régulières d'espèces à l'entrée, au bénéfice notamment de professionnels souhaitant éviter les sites payants de la collectivité. Des montants de 5 à 20€ étaient observés, les remises d'argent étant systématiquement corrélées à l'autorisation d'entrer.

L'enquête a également révélé, par vidéosurveillance et surveillances physiques, des pratiques de récupération et revente de matériaux, ainsi que des coupures opportunes de courant permettant de neutraliser les enregistrements vidéo. Malgré la défense fondée sur l'idée de « pourboires » ou de tolérances internes, les juges retiennent un dispositif structuré et récurrent d'avantages indus.

Les cinq agents sont reconnus coupables de corruption passive et condamnés à des peines de six à douze mois d'emprisonnement avec sursis, assorties d'amendes de 3000 à 7000€. Quatre d'entre eux sont également condamnés à trois ans d'inéligibilité. Ils devront en outre indemniser la collectivité, à hauteur d'environ 17500€ de préjudice économique pour quatre agents, ainsi que 3000€ chacun au titre du préjudice moral.

Les déchetteries, comme d'autres services en contact direct avec le public, sont des environnements exposés à des risques spécifiques d'atteintes à la probité (sollicitations en espèces, détournements de matériaux, arrangements informels).

Action possible :

Mettre en place un dispositif de contrôle interne proportionné comprenant :

- une supervision régulière et tracée des opérations (contrôles inopinés, présence managériale sur site, suivi des entrées/sorties),
- un encadrement clair des pratiques autorisées et interdites, avec une communication explicite aux agents (aucune perception d'espèces, aucune récupération de matériaux, etc.),
- une sécurisation technique des dispositifs de surveillance (interdiction de manipuler les caméras, alertes automatiques en cas de coupure de courant),
- un canal de signalement interne accessible permettant de détecter précocement des dérives répétées.

L'objectif est d'éviter l'installation progressive de pratiques informelles qui, même présentées comme de simples "tolérances" ou "pourboires", peuvent constituer juridiquement des avantages indus, engager pénalement les agents et dégrader l'image de la collectivité.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 10 février 2026

Condamnation d'un ancien maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts** dans l'embauche d'un membre de sa famille.

Il était reproché à l' élu d'avoir, en 2015, alors qu'il était maire d'arrondissement, recruté son fils au sein des services techniques, puis d'avoir laissé ce contrat, pourtant qualifié de non renouvelable, être prolongé à de nombreuses reprises jusqu'à la titularisation du jeune homme en 2019. La cour retient que l' élu a ainsi participé à une opération administrative dans laquelle un proche avait un intérêt direct, en méconnaissance des règles d'impartialité et d'abstention imposées aux titulaires d'un mandat local.

La cour confirme la déclaration de culpabilité pour prise illégale d'intérêts et condamne l' élu à six mois d'emprisonnement avec sursis, 10000€ d'amende et un an d'inéligibilité, soit la même peine que celle prononcée en première instance. La peine n'étant pas assortie de l'exécution provisoire, l'intéressé demeure éligible tant que la Cour de cassation n'a pas statué.

Son fils, qui avait été condamné en première instance pour recel de bien provenant d'une prise illégale d'intérêts, est relaxé par la juridiction d'appel, qui écarte tout acte concerté.

Tribunal correctionnel de Mont-de-Marsan, ordonnance homologation CRPC, 11 février 2026

Condamnation d'un ancien maire (commune de moins de 500 habitants) pour **détournement de fonds publics**. Il lui est reproché d'avoir, entre avril 2022 et fin 2024, utilisé un agent communal pour réaliser des missions privées au profit d'administrés, les rémunérations correspondantes ayant été encaissées et utilisées de manière occulte, en violation des règles d'encaissement des recettes publiques. Le montant des fonds détournés est estimé à un peu plus de 2000 euros.

Le prévenu, qui avait quitté ses fonctions en décembre 2024, est condamné dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) à 3000 euros d'amende et trois ans d'inéligibilité.

Tribunal correctionnel de Perpignan, 11 février 2026

Condamnation du président d'une association de parents d'élèves pour **abus de confiance et faux en écriture**. Il était reproché au président de l'association d'avoir, entre 2018 et 2023, détourné des sommes appartenant à l'association de parents d'élèves d'un établissement scolaire, pour un préjudice estimé à plus de 70000€. L'intéressé, seul détenteur de la carte bancaire, des moyens de paiement et de l'accès aux comptes de l'association, avait effectué des retraits répétés en espèces, procédé à des paiements personnels (cadeaux, bijoux, voyages) et falsifié des relevés bancaires afin de dissimuler l'ampleur des détournements. Les investigations ont également mis en évidence des retraits injustifiés et des opérations en liquide pour lesquelles aucun justificatif crédible n'a été produit, alimentant un doute supplémentaire sur le montant total du préjudice.

L'association fonctionnait sur un mode reposant quasi exclusivement sur sa confiance envers son président, ce dernier centralisant à la fois la gestion des fonds et le maniement des espèces collectées lors des événements associatifs. La découverte des falsifications en octobre 2024 a provoqué un profond choc au sein de l'établissement, qualifié de « tsunami moral » par les représentants de l'association.

Le tribunal retient les infractions de détournement de fonds, abus de confiance et falsification de documents bancaires, mais relaxe le prévenu du chef de blanchiment. Il est condamné à 300 jours d'amende, fixés à 18€ par jour, ainsi qu'à une interdiction d'exercer toute activité sociale pendant cinq ans. Le montant exact du préjudice devant être déterminé contradictoirement, le tribunal ordonne un renvoi sur intérêts civils.

Tribunal judiciaire de Mulhouse, 12 février 2026

Condamnation d'un conseiller municipal d'opposition (commune de moins de 5000 habitants) pour **diffamation publique** envers un fonctionnaire communal.

Il était reproché à l'élu d'opposition d'avoir publié, en juin 2025, un commentaire sur un réseau social local au sujet de l'acquisition d'un véhicule de fonction par la commune. Les poursuites ont été engagées par le maire et le directeur général des services (DGS), ce dernier étant visé par l'allusion considérée comme laissant entendre une fraude fiscale.

La procureure a rappelé à l'audience que les désaccords politiques doivent être exprimés au sein des instances municipales et non sur les réseaux sociaux, soulignant que ce type de dérives nuit à la qualité du débat public local. Le tribunal juge que les propos excédaient les limites admissibles de la critique politique et constituaient bien une imputation diffamatoire, visant explicitement un agent public dans l'exercice de ses fonctions. Le prévenu soutenait qu'il s'agissait d'un simple « conseil » dépourvu d'arrière-pensée, mais les juges estiment que la formulation pouvait

objectivement être comprise comme une accusation publique.

Le conseiller municipal est reconnu coupable et condamné à 500€ d'amende, ainsi qu'au paiement symbolique de 1€ de dommages-intérêts au fonctionnaire.

&nbs;

Tribunal correctionnel des Sables d'Olonne, 12 février 2026

Condamnation d'un président d'intercommunalité pour **infractions à l'urbanisme, au Code de l'environnement et pour travail dissimulé**, dans le cadre de l'exploitation d'un bâtiment ostréicole transformé en lieu de réception en zone inondable.

Le dossier concerne une ancienne cabane ostréicole édifée en zone rouge du plan de prévention des risques littoraux (PPRL). Au moment du durcissement des règles d'urbanisme, l'él" alors propriétaire " a vendu le bien à un acquéreur qui a engagé d'importants travaux ; l'acheteur s'est ensuite rétracté, le maire s'étant opposé aux travaux au nom du PPRL. Le bien a finalement été repris par l'éluvendeur, puis entièrement rénové et loué pour des réceptions via la société familiale.

Il était reproché à l'él", également dirigeant d'une société conchylicole, d'avoir réalisé ou laissé réaliser des travaux de rénovation et d'aménagement sur ce bâtiment en zone rouge, puis d'avoir organisé des réceptions (jusqu'à 300 personnes) dans un édifice dont la destination agricole ne pouvait légalement être modifiée. Les poursuites visaient également l'activité événementielle exercée sur le site et les conditions d'emploi au sein de la structure familiale. Le tribunal le condamne, pour une partie des faits, à 60000€ d'amende, dont 30000€ avec sursis, ainsi qu'à une peine complémentaire de deux ans d'inéligibilité, sans exécution provisoire. La société est condamnée à 50000€ d'amende, dont 25000€ avec sursis. Son épouse, salariée de l'entreprise, est condamnée à 30000€ d'amende avec sursis, tandis que sa fille, impliquée dans l'organisation des événements, est relaxée.

Tribunal correctionnel de Lille, 13 février 2026

Relaxe d'un ancien maire (commune de moins de 5000 habitants) et d'une agente contractuelle poursuivis pour **détournement de fonds publics**.

Il était reproché à l'agente d'avoir occupé pendant près d'un an un poste d'agent contractuel dont l'effectivité était contestée, et à l'ancien maire d'avoir procédé à un recrutement fictif, en signant un contrat dont l'exécution apparaissait incertaine. L'affaire avait été déclenchée par un courrier anonyme, en pleine période de crise sanitaire, mettant en doute la réalité du travail accompli.

L'agente expliquait avoir été recrutée pour répondre à un surcroît d'activité de voirie, travaillant à des horaires atypiques (tôt le matin et en soirée), et affirmait être placée sous l'autorité directe du DRH, qui lui fournissait le matériel pour ramasser les déchets. Le fait qu'elle intervenait à des horaires peu visibles, sur instruction d'être « discrète », et n'avait pas été vue dans l'école où elle était administrativement affectée, avait nourri les soupçons. Les juges retiennent toutefois que ces éléments ne suffisent pas à établir l'absence d'activité ni l'intention frauduleuse. S'agissant de l'ancien maire, le ministère public lui reprochait d'avoir accordé ce contrat en méconnaissant ses obligations de contrôle. La défense rappelait qu'il signait chaque année un nombre élevé de contrats et soulignait qu'aucun autre agent impliqué dans la procédure de recrutement, notamment le DRH identifié comme supérieur direct de l'agente, n'était poursuivi.

Le tribunal relaxe les deux prévenus, considérant que l'enquête n'a pas permis de démontrer l'inexistence de l'emploi ni d'imputer au maire une quelconque volonté de détourner des fonds publics. La commune, constituée partie civile, prend acte de la décision et indique vouloir « tourner la page » d'un climat de délation persistant depuis plusieurs années.

Assurance pour les fonctionnaires territoriaux

Avec l'évolution de la législation et de la jurisprudence, l'exigence professionnelle vis-à-vis des fonctionnaires territoriaux est de plus en plus pointue. Le contrat **Sécurité fonctionnaires territoriaux** répond précisément à vos risques spécifiques et vous fait bénéficier d'une protection efficace.

[Vous souhaitez plus d'informations ?](#)



Cour d'appel de Lyon, 13 février 2026

Relaxe d'une élue d'opposition poursuivie pour **diffamation** (commune de plus de 10 000 habitants) à la suite de propos publiés sur un réseau social dans le cadre du débat municipal.

Il était reproché à l'élue d'opposition d'avoir, dans un message publié en octobre 2022 sur un réseau social, mis en cause la gestion municipale concernant, d'une part, la mise en place d'une vacation de psychologue et, d'autre part, un dossier d'urbanisme lié à une entreprise locale. La maire avait déposé plainte pour diffamation en janvier 2023, après un précédent contentieux pour injure publique en 2020.

En première instance, la juridiction correctionnelle avait estimé que les propos tenus ne contenaient aucune allégation diffamatoire, relevant qu'ils ne dépassaient pas les limites admissibles du débat politique. La cour d'appel confirme cette analyse : elle juge, sur le volet relatif au psychologue, qu'aucun élément ne permettait d'imputer personnellement à la maire les dysfonctionnements évoqués ; s'agissant du dossier d'urbanisme, elle considère que les propos restaient dans le cadre légitime de la controverse publique entre élus et étaient destinés à l'information des citoyens.

La cour relaxe intégralement l'élue et rejette les demandes formées au titre d'une procédure abusive.

Tribunal correctionnel de Montpellier, 16 février 2026

Condamnation du président d'une association d'aide aux personnes sans domicile pour **atteintes à la dignité, travail dissimulé, services non rétribués au préjudice de personnes vulnérables et blanchiment** (20192022). Il était reproché au dirigeant associatif d'avoir fait travailler des personnes sans domicile fixe au profit de sa structure sous couvert de "bénévolat", en contrepartie d'un hébergement dans des conditions indignes (logements insalubres, contraintes horaires prolongées), caractérisant des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, ainsi que du travail dissimulé et des services non rétribués au préjudice de personnes vulnérables. Les investigations ont en outre mis en évidence des mouvements financiers qualifiés de blanchiment.

Le tribunal le déclare coupable et prononce quatre ans d'emprisonnement, dont deux ans avec sursis probatoire, avec mandat de dépôt différé assorti de l'exécution provisoire (incarcération à bref délai malgré un éventuel appel). S'y ajoutent des interdictions d'exercer toute fonction sociale ou humanitaire et d'administrer une association. Le fils du dirigeant est condamné, notamment pour travail dissimulé et maltraitance/abandon d'animaux liés à une activité d'élevage canin, à trois ans d'emprisonnement dont deux ans avec sursis, la peine ferme étant aménagée en détention à domicile sous surveillance électronique ; il lui est également interdit de gérer toute structure en lien avec

les infractions. En tant que personne morale, l'association est déclarée coupable (à l'exception du blanchiment), et condamnée à 3000€ d'amende et à cesser toute activité.

Le renvoi sur intérêts civils est ordonné pour fixer le montant des réparations au profit des victimes et organismes (URSSAF, fondation de protection animale).

Tribunal correctionnel de Libourne, 17 février 2026

Condamnation d'un responsable des services techniques (commune de moins de 3500 habitants) pur **détournement de biens publics**.

Il était reproché à l'agent territorial d'avoir, entre mai 2024 et octobre 2025, utilisé et stocké à son domicile divers matériels appartenant à la commune (bois aggloméré, laser de chantier, ferraille, câbles de cuivre), pour un préjudice estimé à plus de 1000€. Certains matériaux avaient été employés pour des travaux privés et la ferraille avait été vendue afin de constituer ce qu'il a décrit comme une « caisse » informelle destinée à l'achat d'outillage, procédé expressément relevé comme problématique par la juridiction.

L'intéressé était également poursuivi pour l'usage irrégulier de la carte carburant de la collectivité, ayant financé des pleins d'essence alors que les véhicules municipaux fonctionnaient au diesel.

Le parquet avait requis dix mois d'emprisonnement entièrement assortis du sursis et trois ans d'interdiction d'exercer dans la fonction publique. Au vu du casier vierge du prévenu et de ses vingt années de carrière sans incident, le tribunal prononce une peine plus limitée : 3500€ d'amende avec sursis.

Le montant exact du préjudice sera déterminé ultérieurement dans le cadre d'un renvoi sur intérêts civils.

Les services dotés d'accès privilégiés aux matériels, matériaux et moyens logistiques de la commune, exposent la collectivité à des risques de détournement, parfois présentés à tort comme de simples « arrangements » internes. Dans cette affaire, l'agent avait utilisé et stocké à son domicile des biens communaux (matériaux et outils), les avait employés pour des travaux privés et avait vendu de la ferraille pour constituer une « caisse » informelle destinée à acheter de l'outillage. Le tribunal souligne expressément le caractère problématique de ce procédé, y compris lorsqu'il est motivé par des besoins professionnels invoqués. Il retient également l'usage irrégulier de la carte carburant pour financer de l'essence alors que les véhicules municipaux roulent au diesel.

Action possible :

Mettre en place un dispositif simple mais rigoureux de gestion et de traçabilité des biens et consommables, comprenant :

- un registre de sortie des matériels, signé et contrôlé régulièrement, même dans les petites communes ;
- un inventaire périodique des stocks sensibles (matériaux, outils de valeur, carburants) ;
- l'interdiction formelle des "caisses parallèles", même présentées comme utiles au service, et la centralisation de tout achat sous contrôle budgétaire ;
- le suivi individualisé des cartes carburant (type de carburant, kilométrage, affectation au véhicule), avec alertes en cas d'anomalies ;
- une sensibilisation des agents, rappelant que tout usage privé, même modeste ou supposé toléré, peut constituer un détournement de biens publics.

L'objectif est d'éviter que des pratiques informelles ne s'installent et ne basculent dans une qualification pénale, entraînant des responsabilités individuelles et un préjudice économique pour la collectivité.

Tribunal judiciaire de Marseille, 17 février 2026

Condamnation de deux anciens maires (commune de plus de 10 000 habitants) pour **favoritisme** dans l'attribution d'un marché public de rénovation d'un site internet municipal.

Il était reproché au premier d'avoir, en 2017, attribué en partage à deux sociétés un marché portant sur la refonte du site internet de la collectivité, alors que ces prestations bénéficiaient en réalité à une seule et même personne. Selon les juges, cette répartition artificielle du marché avait eu pour effet de contourner les seuils de mise en concurrence, en maintenant les prestations sous la barre réglementaire de 25000€, en méconnaissance des règles de la commande publique applicables au moment des faits.

Le tribunal retient la qualification de favoritisme, estimant que si aucun enrichissement personnel n'est établi, l'infraction est caractérisée par la rupture des règles de mise en concurrence imposées aux acheteurs publics. L'élu est condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, 5000€ d'amende, ainsi qu'à un an d'inéligibilité.

Dans la même affaire, une autre maire qui avait succédé au premier prévenu, poursuivie pour avoir poursuivi les pratiques irrégulières, est condamnée à 5000€ d'amende, dont 2000€ avec sursis, et un an d'inéligibilité, la juridiction relevant qu'elle ne se trouvait pas à l'origine du dispositif mais qu'elle l'a maintenu.

Cour de cassation, chambre criminelle, 18 février 2026

Cassation partielle d'un arrêt ayant relaxé le directeur général d'une société d'économie mixte locale (SEM) du chef de **favoritisme** : l'avantage injustifié découle nécessairement de la violation des règles de la commande publique. L'affaire concerne le directeur général d'une société d'économie mixte locale (SEM) chargée d'une mission de service public, poursuivi notamment à raison de la passation de marchés de prestations juridiques (et, corrélativement, le conseil mis en cause pour recel). La cour d'appel avait prononcé une relaxe du chef d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics (favoritisme) et relaxé le prestataire du chef de recel, tout en statuant par ailleurs sur d'autres volets du dossier.

La Cour de cassation censure cette analyse sur un point central de droit pénal de la commande publique : lorsque les règles de publicité/mise en concurrence ont été méconnues, l'avantage injustifié n'a pas à être démontré par des éléments externes (comparaison avec d'autres avocats, habitudes anciennes, etc.). Il se déduit de la seule violation des normes gouvernant la commande publique.

La Haute juridiction vise expressément le raisonnement de la cour d'appel, qu'elle juge contraire à l'article 43214 du code pénal, en reprenant le passage suivant (qui illustre précisément l'erreur de droit) :

« Pour relaxer M. [K] du chef d'atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, l'arrêt attaqué énonce notamment que, si les textes en vigueur au moment des faits n'ont pas été respectés dans leur totalité, rien ne permet de retenir qu'il aurait, en tant que directeur de la société [2], procuré à M. [L], en sa qualité d'avocat, un avantage injustifié par un acte contraire aux textes législatifs et réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics, la société [2] prenant à sa charge depuis des années les honoraires de plusieurs avocats selon leur spécialité. »

Et la Cour de cassation tranche par la formule de principe, particulièrement importante pour la matière :

« En statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe cidessus rappelé.

En effet, l'avantage injustifié s'induit nécessairement de la violation de la norme légale ou réglementaire gouvernant la commande publique. »

La cassation est partielle et vise uniquement :

- les relaxes prononcées au titre du favoritisme (atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats) et du

recel correspondant ;

- ainsi que les peines (qui doivent être réexaminées en conséquence).

Toutes les autres dispositions de l'arrêt d'appel (notamment celles relatives aux autres chefs définitivement jugés) sont maintenues, et l'affaire est renvoyée devant la juridiction d'appel autrement composée pour être rejugée dans les limites de la cassation.

En commande publique, ce n'est pas l'intention qui protège : c'est la procédure. Une procédure irrégulière suffit à faire naître le risque pénal.

En matière de favoritisme, l'« avantage injustifié » se déduit du seul nonrespect des règles de la commande publique. Autrement dit, si la procédure est irrégulière, l'avantage est présumé : il n'est pas nécessaire de prouver une contrepartie, un enrichissement ou un traitement "spécial" du prestataire.

Conséquence pratique pour les acheteurs publics :

- Documenter systématiquement le choix du prestataire (besoin, procédure, publicité, critères, analyse des offres, motivation, pièces).
- Éviter les "raccourcis" (consultation informelle, mise en concurrence incomplète, critères flous, commandes répétées sans remise en concurrence, prolongations "de fait", segmentation artificielle).
- Ne pas se rassurer en se disant : « on prend aussi d'autres prestataires » ou « c'est un prestataire historique » : ces arguments n'éliminent pas l'infraction si la règle de procédure a été violée.

Tribunal correctionnel de Paris, 19 février 2026

Condamnation d'un président de collectivité pour **concussion** dans le cadre des conditions de son départ à la retraite en 2016.

Il était reproché à l' élu d'avoir perçu, lors de sa réintégration comme agent territorial au premier trimestre 2016, des sommes qu'il savait indues, constituant des avantages financiers irréguliers liés à un départ anticipé à la retraite. Le parquet soutenait que ce retour temporaire dans les effectifs municipaux, intervenu peu après une défaite électorale, avait eu pour objet de lui permettre de faire valoir immédiatement des droits à pension et une prime de départ substantielle.

Le tribunal écarte toute notion d'emploi fictif ou de détournement de fonds publics, mais juge que l' élu, compte tenu de son expérience d'agent territorial et d' élu, ne pouvait ignorer que les 23465€ correspondant à trois mois de salaires ainsi que la prime de départ de 67552€ constituaient des versements non dus au regard des règles applicables. Il est ainsi reconnu coupable de concussion, infraction consistant pour un agent public à recevoir ou exiger une somme qu'il sait ne pas être due.

L' élu est condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, 150000€ d'amende et cinq ans d'inéligibilité (sans exécution provisoire). Il peut donc conserver temporairement ses fonctions dans l'attente de l'examen de son appel. Sont relaxés dans la même affaire l'actuel maire (commune de plus de 10 000 habitants), son premier adjoint et l'ancien directeur général des services, initialement poursuivis pour avoir participé au montage administratif permettant le versement contesté. Le tribunal estime que leur implication n'est pas suffisamment caractérisée. L' élu annonce faire appel, contestant la qualification de concussion et dénonçant une décision qu'il estime infondée.

Tribunal correctionnel de Créteil, 20 février 2026

Relaxe d'un premier adjoint au maire (commune de plus de 10000 habitants) poursuivi pour **outrage à caractère sexuel et sexiste**.

Il était reproché à l' élu d'avoir, en septembre 2022, à l'issue d'une réunion entre élus, tenu des propos à connotation sexuelle et mimé un geste à caractère masturbatoire à l'attention d'une collègue élue. Celle-ci avait également dénoncé d'autres gestes et attitudes ultérieurs qu'elle considérait comme déplacés. Après un premier classement sans suite par le parquet pour « infraction insuffisamment caractérisée », la plaignante avait engagé une citation directe.

Le tribunal retient que les faits du 9 septembre 2022 constituent un outrage à caractère sexiste et sexuel, mais observe que l'action publique est prescrite, l'infraction n'ayant pas été poursuivie dans les délais légaux. Les autres faits allégués, relatifs à un restaurant et à une altercation en rue, sont également écartés faute d'éléments établissant leur matérialité. L' élu est en conséquence relaxé pour l'ensemble des faits.

Tribunal correctionnel de Paris, 23 février 2026

Condamnation d'un ancien élu municipal (commune de plus de 10000 habitants) pour **détention d'images pédopornographiques et infractions à la législation sur les stupéfiants**.

Il lui est reproché d'avoir détenu sur son téléphone des images à caractère pédopornographique ainsi que des échanges évoquant des fantasmes relatifs à des mineurs. Les enquêteurs avaient découvert ces éléments après son interpellation, en mars 2023, dans une procédure portant initialement sur la vente et la détention de drogues de synthèse. Âgé de 57 ans au moment des faits, l' élu avait été arrêté par la brigade des stupéfiants pour des achats et reventes de substances consommées lors de soirées « chemsex », notamment de la 3MMC, qu'il se faisait livrer. À l'audience, l'ancien élu a reconnu les livraisons de stupéfiants et leur consommation, mais a nié avoir consulté les images pédopornographiques retrouvées sur son téléphone. La juridiction le condamne à 18 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire, assortis d'une obligation de soins, ainsi que d'une interdiction d'exercer toute activité impliquant un contact avec des mineurs pendant trois ans. Il est également inscrit au fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles.

Membre du conseil municipal lors de l'ouverture de l'enquête, il n'avait pas démissionné de son mandat, suscitant des réactions indignées au sein de l'exécutif. Il a interjeté appel de la décision par l'intermédiaire de son avocate.

Tribunal correctionnel de Bordeaux, 24 février 2026

Relaxe d'un maire (commune de moins de 3500 habitants) poursuivi pour **fraude électorale** sur citation directe d'un candidat battu dans les urnes.

Un ancien maire poursuivait, par voie de citation directe, le maire en exercice pour des faits qualifiés de « manœuvres frauduleuses » susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin municipal. L'intéressé contestait notamment l'organisation d'une période d'ouverture du bureau de vote, ainsi qu'un vote par procuration qu'il considérait irrégulier. Ces griefs avaient déjà été invoqués devant le tribunal administratif puis devant le juge de cassation administrative, sans succès.

Le tribunal correctionnel juge que l'action engagée par l'ancien maire est prescrite.

En revanche, le tribunal retient que la procédure initiée par l'ancien maire a causé un préjudice au défendeur et le condamne, à ce titre, au versement de dommages et intérêts. Le plaignant a annoncé interjeter appel de cette décision.

Tribunal correctionnel de Libourne, 24 février 2026

Condamnation du président d'une association de protection animale pour des **atteintes au bien-être animal**.

Il était reproché au président de l'association d'avoir, entre 2022 et 2024, commis plusieurs manquements graves dans la gestion des chevaux recueillis :

- obstacle à l'accès des services vétérinaires départementaux à un cheval blessé,
- défaut d'enregistrement et de suivi sanitaire des équidés,
- absence des soins nécessaires, ayant entraîné la nécessité pour le parquet de placer plusieurs animaux.

Le tribunal retient la responsabilité pénale du dirigeant pour ces manquements, considérant que les obligations légales liées à la protection animale n'ont pas été respectées et que certains chevaux se trouvaient dans un état dégradé en raison d'un suivi insuffisant.

L'intéressé est condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis, assortis de réparations civiles importantes :

- près de 20000€ à verser à une fondation de protection animale ayant recueilli cinq chevaux après leur placement,
- 4300€ à verser à une gérante d'association équine, qui lui avait confié des animaux retrouvés dans un état préoccupant.

Il lui est également ordonné de se séparer de plusieurs animaux encore sous sa garde.

Tribunal correctionnel de Paris, février 2026*

Relaxe d'un maire (commune de plus de 10 000 habitants) poursuivi pour **diffamation** sur plainte d'une association de défense des droits et libertés.

L'association reprochait à l'élu des propos tenus en 2023 sur une chaîne d'information, dans le cadre d'un débat relatif à un arrêté municipal interdisant la baignade en tenue habillée. L'intéressé avait affirmé que l'association était « instrumentalisée » et devenait « un outil de l'islam radical ». L'association avait contesté ces propos, estimant qu'ils constituaient une imputation diffamatoire portant atteinte à son honneur.

Le tribunal considère que les propos litigieux, formulés dans un contexte politique et médiatique et s'inscrivant dans une controverse publique, relèvent de la liberté d'expression. Il relève que les déclarations reposaient sur une argumentation liée aux positions publiquement défendues par l'association dans le débat sur l'arrêté municipal. Elles ne franchissaient pas, selon les juges, le seuil permettant de les qualifier de diffamatoires au sens de la loi de 1881.

* date précise du jugement non mentionnée dans l'article de presse publié le 24 février 2026

Tribunal correctionnel de Tarascon, 24 février 2026

Relaxe d'un ancien maire (commune de moins de 5000 habitants) poursuivi pour **détournement de fonds publics**. Il était reproché à l'ancien maire d'avoir modifié l'affectation d'une subvention départementale destinée à la rénovation d'un bâtiment, pour en financer la réfection d'un autre bâtiment relevant du patrimoine communal, sans solliciter préalablement l'autorisation écrite de l'autorité attributrice ni faire délibérer l'assemblée municipale. Cette redéfinition de l'objet de la subvention, opérée sur plusieurs années, était analysée par l'accusation comme un détournement de fonds publics, l'élu ayant procédé par simple contact informel plutôt que par la procédure administrative requise.

Après treize années de procédure, le tribunal estime que les éléments réunis ne suffisent pas à caractériser l'infraction et prononce la relaxe, écartant la thèse d'un usage frauduleux des crédits. La juridiction ne suit donc pas les réquisitions du ministère public, qui avait sollicité une amende délictuelle de 7000€, dont une large partie assortie du sursis, ainsi qu'une peine d'inéligibilité.

La partie civile, qui contestait la décision administrative de réaffectation de la subvention, prend acte de la relaxe et attend désormais l'issue d'une procédure civile parallèle, dont le délibéré doit être rendu prochainement devant une juridiction d'appel.

Cour d'appel d'AixenProvence, 25 février 2026

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1000 habitants) pour **harcèlement, menaces, intimidations, fixation d'un traceur, enregistrement et transmission d'images à caractère sexuel** à l'encontre d'une ancienne compagne.

L'élu avait été reconnu coupable en première instance de faits commis entre décembre 2024 et mars 2025, consistant notamment à géolocaliser la victime à l'aide d'une balise GPS installée sous son véhicule, à exercer des pressions financières, à proférer des menaces et tentatives d'intimidation pour qu'elle retire sa plainte, ainsi qu'à diffuser à des tiers des images à caractère sexuel la représentant. Il avait également reconnu avoir accédé frauduleusement à une boîte mail et avoir utilisé son influence pour tenter d'intervenir dans un mode de garde d'enfant. À l'audience, il avait indiqué « reconnaître tout » et présenté ces agissements comme la conséquence d'une séparation extrêmement mal vécue. En première instance, il avait été condamné à douze mois d'emprisonnement avec sursis.

En appel, la juridiction confirme la culpabilité mais aggrave la sanction en ajoutant cinq ans d'inéligibilité. Cette peine n'étant pas assortie de l'exécution provisoire, l'élu a conservé ses droits civiques en déposant immédiatement un pourvoi en cassation, ce qui lui permet de se présenter aux élections municipales.

Cour d'appel de Riom, 25 février 2026

Condamnation d'un maire (commune de plus de 10000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**.

L'élu était poursuivi en raison de sa participation, en tant que maire et président d'agglomération, aux décisions ayant conduit à la création d'un nouveau bailleur social issu du rapprochement de plusieurs organismes. Il lui était reproché d'avoir siégé dans les instances décisionnelles alors qu'il détenait encore des parts résiduelles (dix titres)

dans l'une des sociétés impliquées dans la structuration du groupe, issue d'une société qu'il avait contribué à fonder plusieurs décennies plus tôt.

La cour relève que, malgré l'absence d'enrichissement personnel et la cession ancienne de la quasitotalité de ses participations, l'élu se trouvait dans une situation d'ingérence. Confirmant la décision du tribunal correctionnel, la cour condamne l'élu à 3000€ d'amende, sans prononcer la peine d'inéligibilité qui avait été requise par le parquet.

Tribunal correctionnel de Cusset, 26 février 2026

Relaxe d'un maire poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** et **faux document administratif** à la suite d'un signalement survenu en 2023.

La procédure portait sur l'usage récurrent par son fils, également adjoint, d'une borne de recharge alimentée par un équipement communal, sans autorisation formelle préalable. Une convention rédigée ultérieurement afin de régulariser cet usage était soupçonnée d'avoir été antidatée.

Un second volet portait sur l'attribution d'un bail locatif à un tiers que l'élu aurait prétendument favorisé.

Ces accusations avaient entraîné des tensions internes et la démission de plusieurs élus, conduisant à l'ouverture d'investigations, à une perquisition en mairie et au renvoi du maire et de son fils devant la juridiction correctionnelle. Le parquet avait requis 2000 € d'amende ainsi qu'une peine d'inéligibilité d'un an avec exécution provisoire.

À l'audience, l'élu a soutenu n'avoir recherché aucun avantage personnel et avoir souhaité uniquement régulariser ponctuellement l'utilisation d'une installation qu'il jugeait nécessaire pour des raisons pratiques. Le préjudice financier imputé à l'usage contesté, estimé à environ cent euros, avait été remboursé avant le jugement.

Le tribunal prononce la relaxe pour les deux prévenus, estimant que les éléments de l'infraction, matériels comme intentionnels, ne sont pas établis.

Tribunal correctionnel de Pointe-à-Pitre, 26 février 2026

Condamnation d'un directeur général des services (DGS) pour **détournement de fonds publics**.

Il était reproché au DGS d'un établissement public de coopération intercommunale d'avoir bénéficié, entre 2016 et 2025, d'un local financé et entretenu dans des conditions irrégulières, utilisé d'abord pour une association qu'il avait fondée puis à titre personnel. L'accusation soutenait que des travaux et prestations auraient été réglés par un entrepreneur du BTP en contrepartie de l'attribution de marchés publics.

La juridiction écarte les faits de **trafic d'influence passif**, estimant que les éléments réunis ne permettaient pas de démontrer l'existence d'un pacte corrupteur. En revanche, elle retient la soustraction ou détournement de bien public, considérant que l'usage du local et les conditions de sa mise à disposition caractérisaient une utilisation irrégulière d'un bien appartenant ou destiné à la collectivité.

Le prévenu est condamné à 60000 € d'amende, à une interdiction d'exercer dans la fonction publique pendant trois ans et à cinq ans d'inéligibilité.

Le coprévenu, entrepreneur du BTP, est totalement relaxé.

Cour d'assises d'appel de Paris, 27 février 2026

Condamnation d'un employé communal (commune de plus de 10000 habitants) pour **complicité de génocide et complicité de crimes contre l'humanité**.

Il lui est reproché d'avoir au Rwanda, en 1994, transporté des gendarmes et des miliciens vers plusieurs lieux de massacres, facilitant ainsi les opérations d'extermination de populations tutsies dans différents secteurs du pays. Les jurés retiennent qu'en sa qualité de chauffeur, il a acheminé à plusieurs reprises des groupes armés sur des sites où des milliers de personnes ont été tuées, notamment entre avril et juin 1994.

Arrivé en France en 2001, où il avait intégré une collectivité en tant qu'agent, il est condamné à quatorze ans de réclusion criminelle. Comparissant libre, il a été placé en détention à l'issue du verdict. Dans le prolongement de cette décision, la collectivité qui l'employait l'a suspendu et a engagé une procédure de révocation.